

ASSOCIATION DES AMIS DU PATRIMOINE MEDICAL DE MARSEILLE

REVISION DES STATUTS - 13 décembre 2013.

Article 1

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association des Amis du Patrimoine Médical de Marseille (A.A.P.M.M).

Article 2

L'Association ayant constitué un Patrimoine qui lui est propre, a pour objet de le conserver, l'ouvrir largement au public et poursuivre l'enrichissement de ses collections.

Par ailleurs l'Association a aussi comme but de faire connaître au grand public l'Histoire de la Santé à Marseille par tout moyen qu'elle jugera adéquat (expositions temporaires, conférences, moyens audiovisuels etc....)

Article 3

L'Association peut concourir à la mise en valeur et à l'ouverture au public spécialisé ou non du Patrimoine médical de Marseille appartenant aux hôpitaux de Marseille ou à l'Université de la Méditerranée (composante Santé)

Confer délibération du Conseil d'Administration de l'AP-HM du 17-12-1998 créant le Conservatoire du Patrimoine médical de Marseille

Article 4

Le siège social est fixé à l'hôpital Sainte Marguerite- pavillon 3 – rez de chaussée - 270 bd de Sainte Marguerite – 13009 MARSEILLE CEDEX 09

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée

Article 6

L'Association se compose de:

- Membres fondateurs :
 - Pr. G. Serratrice
 - Pr. P. Casanova
 - Pr. H. Zattara
 - Pr. Y. Baille

- Membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration pris parmi les personnes qui ont rendu ou qui rendront des services à l'Association.

- Membres actifs : qui participent à l'ensemble des activités et qui auront versé la cotisation annuelle.

- Les personnes morales publiques et privées peuvent être membre de l'Association

Article 7

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission
- par le décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, et de tout organisme public ou privé représentatif ainsi que les dons manuels.
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé tous les 4 ans par moitié.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à la date d'expiration du mandat.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix , en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est tenu un Procès-verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 11

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice Président
- 1 secrétaire
- 1 conseiller
- 1 trésorier

Les membres du Bureau sont nommés pour 2 ans et rééligibles

Les attributions des membres du Bureau sont :

- Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il les préside.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dispose notamment du pouvoir de signature lui permettant d'engager l'Association financièrement. Il peut déléguer ses fonctions au Vice Président.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur un registre côté et paraphé.

Il tient le registre spécial prévu par la loi. (Statuts et modifications). Il dispose de la signature sur les comptes bancaires.

- Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association avec le Président. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires avec le Président.

- perçoit les cotisations

- effectue les paiements

- tient les comptes

- rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale

L'Association étant une personne morale c'est sa responsabilité qui sera recherchée en matière de responsabilité civile.

La responsabilité des dirigeants peut cependant être recherchée en cas de faute personnelle.

La révocation peut intervenir à tout moment. L'Assemblée Extraordinaire a le pouvoir de révoquer les administrateurs.

Article 12

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit soit en Assemblée Générale ordinaire soit en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart de ses membres.

Les membres sont convoqués 15 jours avant la date fixée par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée et expose le rapport moral de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Elle donne le quitus.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortant.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus de 10 procurations.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pour but la modification des statuts, la dissolution de l'Association, ou la révocation des administrateurs.

Le quorum exigé est la majorité absolue des membres présents ou représentés

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 13

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justifications et après accord du Président.

Article 14

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 15

Le Bureau du Conseil d'Administration arrêtera un règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Marseille, le 13 décembre 2013.

Le Président
Professeur Jean-Louis BLANC

La Secrétaire
Annick SAINT-JEAN